

Loi

Générale

colonial

Loi n° 3 février 1941 La loi modifiant jusqu'à la date de cessation légale de temps de guerre le mode de résolution des questions posées aux juges des tribunaux militaires permanents

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 février 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'application des dispositions de l'article 90 du Code de justice militaire, aux termes desquelles les questions posées aux juges ne pourront être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix contre deux, est suspendue jusqu'à la date de la cessation légale du temps «le guerre. Les votes auront lieu, quel qu'en soit l'objet, à la majorité des voix. Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État

PH. PÉtain.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ;Le Général d'armée, Commandant en chef des forces terrestres.Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre,HUNTZIGER.Le Secrétaire d'Etat aux colonies,Platon.Le Secrétaire d'Etat à l'aviation.BERGERET.